

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement, en poids et en densité.

TITRE IX

ART. 21. — Le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 ainsi que les décrets modificatifs n° 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949 concernant le conditionnement du coton sont abrogés et remplacés par le présent décret.

ART. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Henri CAILLAVET.

Restes mortels

N° 274-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-308 du 3 avril 1953 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires civils du ministère de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.

DECRET N° 53-308 du 3 avril 1953 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires civils du ministère de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 susvisé sont applicables aux fonctionnaires civils de la défense nationale décédés en activité de service dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées;

R. PLEVEN.

*Le ministre du budget,
ministre des finances par intérim,
Jean-MOREAU.*

*Le ministre du budget,
Jean-MOREAU.*

*Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,
Jean MOREAU.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ*

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.*

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.*

Aéronautique civile

N° 263-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 avril 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

LOI N° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES CATEGORIES DE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE PREMIER. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

Le commandement et la conduite des aéronefs (section « A ») ;

Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef (section « B ») ;

Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes (section « C ») ;

Les services complémentaires de bord, qui comprennent notamment le personnel navigant commercial du transport aérien (section « D »).

ART. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une des trois catégories suivantes :

I. — Essais et réceptions.

II. — Transport aérien.

III. — Travail aérien.

ART. 3. — Pour l'application de la présente loi :

1^o Les essais et réceptions se définissent :

a) Essais :

Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances ;

b) Réceptions :

Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série ;

2^o Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire, de passagers, de poste ou de marchandises ;

3^o Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

ART. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

ART. 5. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie (art. 2) et à sa section (art. 1^{er}).

Toutefois, le personnel de la section « D » recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre.

ART. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer ;

2^o Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré ;

3^o N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera :

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres ;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

ART. 7. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité française ou la qualité de ressortissant des pays d'outre-mer et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les pays d'outre-mer peuvent être autorisées à exercer, temporairement, les activités réservées par l'article 1^{er} au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par :

Le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut, dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté contresigné :

Par le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions » ;

Par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

ART. 8. — Les titres désignés sous le nom de « Brevets » et « Certificats » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les titres désignés sous le nom de « Licences » sanctionnent l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée; elles sont renouvelables par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

La liste des brevets, licences et certificats, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y afférents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves, sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique.

ART. 9. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

La définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondants sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine.

ART. 10. — Il est créé un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, chargé :

1^o De présenter aux ministres intéressés, toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction,

d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel, visés aux articles 8 et 9;

2^o De dégager des enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques.

Le conseil du personnel navigant comprend : pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris parmi ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'air.

TITRE II

DE L'ÉQUIPAGE ET DU COMMANDANT DE BORD

ART. 11. — L'« équipage » est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord.

ART. 12. — La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé, en conformité avec les règlements en vigueur :

Dans la catégorie « essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord;

Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien », par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 13. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

ART. 14. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

ART. 15. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission.

ART. 16. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial :

a) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise;

b) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché;

c) De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

d) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier;

e) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

Des contrats individuels de travail.

ART. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ce contrat précise en particulier :

1^o Le salaire minimum mensuel garanti;

2^o L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B, et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois pour la section D;

3^o Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

4^o Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée;

5^o Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant;

La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

L'indemnité de séjour;

Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur;

6^o Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapport de l'Employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur.

ART. 18. — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission est prorogé jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis, qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement.

ART. 19. — L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption de la mission.

Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent.

ART. 20. — En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement aux ayants droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Dès sa libération, l'intéressé est invité à présenter un rapport sur les causes et les circonstances des mesures dont il a été l'objet.

S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai, ainsi que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

Dans le cas contraire, et après avis du conseil de discipline ou jugement suivant les cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application du présent article.

ART. 21. — Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives.

ART. 22. — Outre les biens qui, aux termes du code de procédure civile ou des lois spéciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne pourront être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit : l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

CHAPITRE II

De l'incapacité temporaire et permanente, De la retraite et du décès.

ART. 23. — En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cours d'exécution de son con-

trat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision du conseil médical de l'aéronautique civile, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité, et pendant les trois mois suivants ;

La moitié de ce salaire pendant les trois mois suivant cette première période.

ART. 24. — En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir, jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision dudit conseil médical de l'aéronautique civile ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite :

Son salaire mensuel garanti pendant les six premiers mois d'incapacité ;

La moitié de ce salaire pendant les six mois suivant l'incapacité.

Le présent article ne peut faire échec aux accords plus avantageux qui ont été ou pourraient être conclus entre les exploitants et leur personnel.

ART. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, là où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

ART. 26. — Les prestations en espèces et indemnités versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion des prestations familiales, viendront en déduction des indemnités dues par l'exploitant au titre des articles 23 et 24 de la présente loi.

ART. 27. — Ne donnent lieu à aucune prestation au titre des articles 23 et 24, les maladies, blessures ou infirmités résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé.

ART. 28. — Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service est reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital sera versée par la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, à l'intéressé ou à ses ayants droit.

Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter.

ART. 29. — Si l'incapacité résultant des causes prévues à l'article précédent entraîne seulement l'incapacité permanente à exercer la profession de navigant

la caisse de retraites verse à l'intéressé une somme en capital calculée en appliquant à l'indemnité qui lui serait due en cas d'incapacité permanente totale, un pourcentage égal au taux de son incapacité; toutefois cette somme ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de celle qui lui serait attribuée dans le cas d'incapacité totale.

ART. 30. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

ART. 31. — L'entrée en jouissance de la pension militaire professionnelle acquise en application de l'article 1^{er} du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscriront au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différé jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne.

ART. 32. — Avant la réalisation de la condition d'âge fixée à l'article 4 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951, les membres du personnel navigant de l'aéronautique civile cessant leur activité postérieurement à leur quarante-cinquième anniversaire, après vingt-cinq années au moins de services valables pour les retraites visées aux articles précédents, pourront obtenir la liquidation d'une pension anticipée.

ART. 33. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus et fixera les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront :

a) Faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951;

b) Obtenir une retraite proportionnelle à l'âge prévu par ce régime de retraites, à partir de dix années de services accomplis comme navigants professionnels de l'aéronautique civile.

ART. 34. — Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol.

CHAPITRE III

Des litiges entre l'employeur et le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

ART. 35. — Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce dans la métropole et des tribunaux ordinairement compétents dans les pays d'outre-mer.

ART. 36. — L'article 1^{er} de la loi du 14 janvier 1933, modifié par les lois des 19 mars 1936 et 3 juillet 1947, est modifié comme suit :

« . . . par les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatés par les services de l'inscription maritime... »
et :

« . . . par les administrateurs délégués, par les directeurs... »

Intercaler :

« par les pilotes de l'aéronautique civile qui totalisent cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile ».

CHAPITRE IV

De l'enquête et du conseil de discipline de l'aéronautique civile.

ART. 37. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé :

Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions » ;

A la direction de l'entreprise intéressée ;

Au conseil du personnel navigant.

ART. 38. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents.

ART. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la com-

position est fixée par arrêté et qui comprend obligatoirement un contrôleur en vol.

Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéros-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication.

ART. 40. — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 44 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession.

ART. 41. — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections : essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par un représentant du secrétariat d'Etat à l'air dans le cas d'essais ou réception.

Il comprend pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air, et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien.

ART. 42. — Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile.

ART. 43. — L'intéressé peut récuser les membres du conseil dans les conditions prévues par les articles 378 et suivants du code de procédure civile.

ART. 44. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences ;

La radiation du registre prévu à l'article 6.

ART. 45. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre compétent peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excédera deux mois.

L'intéressé bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

ART. 46. — Les décrets prévus par la présente loi, ainsi que toutes autres modalités d'application nécessaires, devront intervenir dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 47. — Sera punie d'une amende de 40.000 F à 240.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contrevention avec les dispositions de la présente loi.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi.

En outre, sera puni d'une amende de 24.000 F à 100.000 F, tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant.

Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel de la catégorie « transport aérien » et « travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois.

ART. 48. — La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge de l'exploitant doit être versé par ce dernier à la caisse de retraite dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse,

Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ci-dessus prévu sont passibles d'une majoration de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

Le paiement des cotisations est garanti pendant un an, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'exploitant, lequel privilège prend rang concurremment avec celui

des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

L'exploitant qui a retenu, par devers lui, indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire en application de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

ART. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant.

ART. 50. — Un arrêté interministériel fixera les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui devront être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global mensuel moyen prévus par la présente loi.

ART. 51. — Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 4 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation.

Le vice-président du conseil,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères par intérim,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
ministre des finances par intérim,

Jean-MOREAU.

Le ministre du budget,

Jean-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques.

Robert BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,

André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade de Chevalier.

M.M.

Cottez (Raymond-Gustave), missionnaire catholique, Tomébé (Togo); 26 ans 10 mois 20 jours de services militaires et de vie religieuse.

Guerin (Edmond-Pierre), Chef de bureau de l'Administration générale de la France d'outre-mer à Lomé (Togo); 47 ans 7 mois 19 jours de services, dont 7 ans 7 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement privé

ARRETE N° 248-53/IA. du 8 avril 1953 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;